

1635, boul. de Maisonneuve Est, bureau 1A,  
Montréal (Québec) H2L 2B6  
Tél. : (514) 527-8895 Téléc. : (514) 527-1927  
scfp687@bellnet.ca

Le mardi 18 juin 2013

Par courriel

Monsieur Martin Dalpé  
Directeur relations de travail  
Groupe TVA inc.

**Objet : Reconnaissance ancienneté et date embauche initiale des employés  
nouvellement syndiqués**

---

Monsieur Dalpé,

La présente est pour vous informer que l'assemblée générale des employés syndiqués de TVA a voté en faveur de cette proposition :

« Il est proposé de reconnaître que les dates maximales d'ancienneté des employés permanents ayant été récemment inclus dans l'unité d'accréditation par le CCRI (soit TVA Interactif, coordonnateurs à la gestion du matériel de diffusion et chargés de contenu web) soient les dates de dépôt des requêtes d'accréditation devant le CCRI par le syndicat. Pour les employés temporaires de ces groupes, les jours d'ancienneté s'accumulent également depuis le dépôt des requêtes. »

Les dates maximales reconnues devraient donc être les suivantes :

- TVA Interactif – 10 mai 2011
- Coordonnateurs – 21 décembre 2011
- Chargés de contenu web – 24 février 2012

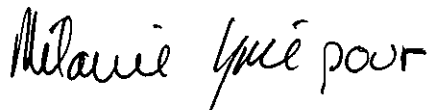
De plus, lors de cette assemblée, il a été voté une autre proposition afin de clarifier les dates d'embauches initiales inscrites à l'annexe 6 de la convention collective « Liste d'ancienneté des employés permanents » ainsi que la portée de cette date d'embauche de ces employés par notre employeur.

.../2

« Il est proposé que l'employeur reconnaisse que la date d'embauche initiale des employés nouvellement syndiqués par les requêtes au CCRI soit celle de leur embauche initiale par Groupe TVA Inc ou à QMI (Employés de TVA Interactifs), selon le cas, et que cette date d'embauche initiale serve à calculer le quantum de vacances et la progression d'échelon dans les classes des employés visés».

Ces modalités doivent donc s'appliquer pour le nombre de jours de vacances que les employés ont reçu au mois de mai, à l'échelon qui leur a été attribué dans les classes salariales décrétées, et au rang d'ancienneté entre les employés et par rapport aux autres employés de l'unité, le tout sous réserve de dispositions supérieures au niveau du nombre de semaines de vacances et salariale qui auraient été consentis à ces employés, auquel cas nous demandons le gel de ces conditions de travail jusqu'à ce que la convention collective les rejoignent (red circle).

Veuillez accepter, Monsieur Dalpé, nos salutations distinguées.



Réjean Beaudet,  
Président

RB/ml